



Ville de Lisle-sur-Tarn

Envoyé en préfecture le 14/04/2025

Reçu en préfecture le 14/04/2025

Publié le 15/04/2025

ID : 081-218101459-20250414-DM12_2025-AR

S²LOW

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Ville de Lisle-sur-Tarn

Département du Tarn

Décision municipale n° 12-2025

Équipements piscine municipale

Le Maire de Lisle-sur-Tarn,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 23 Mai 2020 portant élection du Maire, des Adjointes et déterminant l'ordre du tableau ;

Vu la délibération n° 34-2020 du 22 juillet 2020 portant délégation générale du conseil municipal au maire ;

Vu les offres transmises par les entreprises HEXAGONE, MABIS Consulting, OCEDIS, AQUATECHNIQUE et LAHILLE ;

Considérant la nécessité de pourvoir à des équipements de la piscine municipale pour en limiter les frais de fonctionnement ;

Décide :

Article 1^{er} : les offres des entreprises suivantes sont retenues :

- Entreprise AQUATECHNIQUE, 51 rue Latécoère 66 000 PERPIGNAN :
 - Couverture à bulles isothermique avec enrouleur double axe,
 - Montant HT : 22 213,50 €.
- Entreprise LAHILLE, 10 rue Jean Monnet, 31 240 SAINT-JEAN :
 - Grille d'hivernage,
 - Montant HT : 6 746,80 €.

Le montant total des équipements s'élève à 28 960,30 € HT, soit 34 752,36 € TTC.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : le compte rendu de la présente décision sera fait lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait et publié à Lisle-sur-Tarn, le 14 avril 2025

Le Maire,
Maryline LHERM



CR

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative).